

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 278

23 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission, du 18 décembre 1970, relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970	1
Règlement (CEE) n° 2599/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2600/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2601/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 2602/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 2603/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	12
Règlement (CEE) n° 2604/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	14
Règlement (CEE) n° 2605/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires	17
Règlement (CEE) n° 2606/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 85.12 A du tarif douanier commun	19
Règlement (CEE) n° 2607/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 23.02 A I a) du tarif douanier commun	21
Règlement (CEE) n° 2608/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme d'intervention allemand	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2609/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, modifiant la taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie 23

Règlement (CEE) n° 2610/70 de la Commission, du 22 décembre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 2347/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2598/70 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1970

relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu les avis exprimés par les membres du Comité d'experts gouvernementaux,

considérant que la Commission assure la coordination de l'ensemble des travaux impliqués par ledit règlement ; que, en particulier, il lui incombe de fixer le contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement ; que l'instauration effective de la comptabilité uniforme et permanente des dépenses d'infrastructure doit intervenir le 1^{er} janvier 1971 ; qu'il importe que les dispositions correspondantes soient arrêtées en temps

utile pour assurer, dès le départ, une application homogène des schémas de comptabilisation dans les divers États membres et pour l'ensemble des modes de transport ;

considérant que la démarche à suivre doit comporter à la fois la délimitation de la notion d'infrastructure, en précisant pour chaque mode de transport les installations, ouvrages et équipements couverts par cette notion, et la définition de la nature des dépenses à enregistrer dans les différentes positions des schémas de comptabilisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970 est fixé conformément aux annexes 1 et 2 du présent règlement dont elles font partie intégrante.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 15.6.1970, p. 4.

ANNEXE 1

DÉLIMITATION DE LA NOTION D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Par infrastructure de transport au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970, il faut entendre la totalité des voies et installations fixes des trois modes de transport dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation.

A. CHEMIN DE FER

L'infrastructure ferroviaire se compose des éléments suivants, pour autant qu'ils font partie des voies principales et des voies de service, à l'exception de celles situées à l'intérieur des ateliers de réparation du matériel et des dépôts ou garages d'engins de traction, ainsi que des embranchements particuliers :

- Terrains ;
- Corps et plate-forme de la voie, notamment remblais, tranchées, drains, rigoles, fossés maçonnés, aqueducs, murs de revêtement, plantations de protection des talus, etc. ;
quais à voyageurs et à marchandises ;
accotements et pistes ;
murs de clôture, haies vives, palissades ;
bandes protectrices contre le feu ;
dispositifs pour le réchauffage des appareils de voie ;
écrans pare-neige ;
- Ouvrages d'art :
ponts, ponceaux et autres passages supérieurs, tunnels, tranchées couvertes et autres passages inférieurs ;
murs de soutènement et ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, etc. ;
- Passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ;
- Superstructure, notamment :
rails, rails à gorge et contre-rails ;
traverses et longrines, petit matériel d'assemblage, ballast, y compris gravillon et sable ;
appareils de voie ;
plaques tournantes et chariots transbordeurs (à l'exception de ceux exclusivement réservés aux engins de traction) ;
- Chaussées des cours à voyageurs et à marchandises, y compris les accès par route ;
- Installations de sécurité, de signalisation et de télécommunication de pleine voie, de gare et de triage, y compris installations de production, de transformation et de distribution de courant électrique pour le service de la signalisation et des télécommunications ;
bâtiments affectés auxdites installations ;
freins de voie ;
- Installations d'éclairage destinées à assurer la circulation des véhicules et la sécurité de cette circulation ;
- Installations de transformation et de transport de courant électrique pour la traction des trains : sous-stations, lignes d'alimentation entre les sous-stations et les fils de contact, caténaires et supports ; troisième rail avec supports ;
- Bâtiments affectés au service des infrastructures, y compris la quote-part relative aux installations de perception des frais de transport.

B. ROUTE

L'infrastructure routière se compose des éléments suivants :

- Terrains ;
- Corps de la chaussée :
tranchées, remblais, dispositifs de drainage, etc. ;
ouvrages de soutènement et de consolidation ;
- Chaussées et ouvrages accessoires :
couches constitutives de la chaussée, y compris sous-couches de protection, accotements, terre-pleins séparateurs des voies, ouvrages d'écoulement des eaux, zones de stationnement pour les véhicules en difficulté, aires de repos et parkings de rase campagne (voies d'accès et de stationnement, signalisations), parkings situés en agglomération dans l'emprise du domaine public, plantations de toutes sortes, installations de sécurité, etc. ;
- Ouvrages d'art :
ponts, ponceaux, viaducs, tunnels, galeries contre les avalanches et chutes de pierres, écrans pare-neige, etc. ;
- Passages à niveau ;
- Installations de signalisation et de télécommunication ;
- Installations d'éclairage ;
- Postes de perception de péages, parcomètres ;
- Bâtiments affectés au service des infrastructures.

C. VOIE NAVIGABLE

L'infrastructure de la voie navigable se compose des éléments suivants :

- Terrains ;
- Chenal (terrassements, cuvette et étanchement des canaux, seuils de fonds, épis, bermes, chemins de halage et de service), défenses de rives, ponts-canaux, siphons et aqueducs, tunnels pour canaux, ports servant exclusivement de refuge aux bateaux ;
- Ouvrages de fermeture et de garde, ouvrages destinés à l'évacuation par gravité de l'eau d'une retenue, bassins et réservoirs ayant pour fonction d'emmagasiner l'eau destinée à l'alimentation et à la régulation du niveau d'eau, installations de régulation des eaux, échelles fluviales, limnigraphes et dispositifs d'alerte ;
- Barrages (ouvrages construits en travers du lit d'une rivière en vue d'assurer, pour la navigation, une profondeur d'eau suffisante et de réduire la vitesse du courant par la création de biefs), installations annexes (échelles à poissons, bouchures de secours) ;
- Écluses de navigation, ascenseurs et plans inclinés, y compris bassins d'attente et d'épargne ;
- Dispositifs d'amarrage et estacades de guidage (bouées d'amarrage, ducs d'albe, bittes d'amarrage, bollards, lisses et défenses) ;
- Ponts mobiles ;
- Installations de signalisation et de balisage, de sécurité, de télécommunication et d'éclairage ;
- Installations de régulation de la circulation ;
- Poste de perception de péages ;
- Bâtiments affectés au service, des infrastructures.

ANNEXE 2

DÉFINITION DES DÉPENSES À ENREGISTRER DANS LES DIFFÉRENTES POSITIONS
DES SCHÉMAS DE COMPTABILISATION DE L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 1108/70 DU CONSEIL DU 4 JUIN 1970

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité signifient que les dépenses à enregistrer dans la comptabilité sont celles effectuées directement pour régler le coût des travaux, prestations et fournitures relatifs à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à la gestion des infrastructures. Ces dispositions excluent donc l'enregistrement, dans cette comptabilité, des dotations annuelles à des fonds de provision, de renouvellement, d'assurance ou de réserve constitués en vue de faire face à des dépenses ultérieures.
2. Pour une infrastructure déterminée, les dépenses à prendre en compte dans les différentes positions des schémas de comptabilisation sont les dépenses totales effectuées au titre de cette infrastructure, quelle que soit la façon dont ces dépenses sont financées.

Toutefois, dans les cas où pour une même installation des dépenses sont supportées soit directement, soit indirectement par deux ou plusieurs gestionnaires d'infrastructures, les dépenses à comprendre dans la comptabilité de chacun d'eux sont les dépenses nettes restant à sa charge. Également dans les cas où des compensations sont accordées par les autorités publiques aux gestionnaires de certaines infrastructures, le montant de ces compensations est à porter en déduction des dépenses effectuées par ces gestionnaires.
3. La valeur des installations ou des matériaux déposés, qu'ils soient vendus ou réutilisés, est à porter en atténuation des dépenses afférentes aux positions correspondantes des schémas de comptabilisation, sous réserve, en ce qui concerne le chemin de fer, des dispositions particulières éventuellement prévues à cet égard dans les conventions passées entre les compagnies ferroviaires et les pouvoirs publics.
4. Les dépenses relatives à l'acquisition, à l'entretien et au fonctionnement du matériel spécialisé et de l'outillage destinés au service des infrastructures, ainsi que celles relatives aux transports en service pour les besoins de ce service, seront prises en compte dans les positions correspondantes des schémas de comptabilisation ou, à défaut, dans la position « Frais généraux ».
5. Les frais des ateliers et magasins sont, en principe, à inclure dans les prix de facturation des pièces et matériaux fournis au service de l'infrastructure. Dans le cas où une telle imputation directe ne serait pas possible, ces frais sont à prendre en compte dans la position « Frais généraux ».

B. DÉFINITION DU CONTENU DES DIFFÉRENTES POSITIONS

1. Positions communes aux trois modes de transport

— *Dépenses d'investissement* (positions A 1, B 1, C 1)

Les dépenses d'investissement comprennent l'ensemble des dépenses (de personnel, de matières et de prestations de tiers) relatives à la construction nouvelle, à l'extension, à la reconstruction et au renouvellement d'installations d'infrastructure, y compris les frais accessoires et les frais d'étude liés à ces travaux. Toutefois, cette définition ne fait pas obstacle à la comptabilisation, en application de dispositions nationales, de certaines dépenses d'investissement de faible importance à la position « Dépenses courantes ».

— *Dépenses courantes* (positions A 2, B 2, C 2)

Les dépenses courantes comprennent l'ensemble des dépenses (de personnel, de matières et de prestations de tiers) relatives à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures.

— *Frais généraux* (positions A 3, B 4, C 4)

Les frais généraux comprennent l'ensemble des dépenses des services d'administration, de contrôle et d'inspection chargés spécialement de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, ainsi que la part imputable aux infrastructures des dépenses des services administratifs généraux directement intéressés. Ils comprennent, en outre, toutes autres dépenses qui n'auraient pas été prises en compte directement aux autres positions des schémas de comptabilisation.

Il s'agit plus particulièrement des dépenses suivantes :

- rémunérations du personnel et frais de fonctionnement des services administratifs et techniques centraux, régionaux et locaux, frais des services de contrôle et de réception des travaux ;
- charges de retraite pour le personnel statutaire et autres charges patronales (allocations familiales, cotisations patronales aux caisses de maladie, primes d'assurance-accidents, contributions aux régimes de pension pour le personnel autre que le personnel statutaire, etc.) ;
- dépenses pour logements de fonction mis à la disposition du personnel affecté au service des infrastructures, déduction faite des loyers éventuellement perçus ; dépenses relatives aux bâtiments de service de la voirie (notamment abris, magasins à outillage), dans la mesure où elles n'ont pas été prises en compte directement dans d'autres positions des schémas de comptabilisation.

2. Positions propres à la route

— *Dépenses d'entretien des couches de surface des chaussées* (position B 20)

Ces dépenses sont essentiellement celles relatives aux travaux qui intéressent la résistance mécanique des chaussées aux charges qui leur sont appliquées. Elles comprennent les dépenses relatives aux réfections d'enduits superficiels pour les chaussées souples et à l'entretien des dalles pour les chaussées rigides.

— *Police de la circulation* (position B 3)

Les dépenses de police de la circulation comprennent l'ensemble des dépenses des services de police imputables à l'activité que ceux-ci exercent dans l'intérêt du contrôle et de l'écoulement de la circulation, y compris les dépenses pour les bâtiments, les véhicules et les équipements spécialement affectés à ces services.

3. Position propre à la voie navigable

— *Police de la navigation* (position C 3)

Les dépenses de police de la navigation comprennent l'ensemble des dépenses relatives au service de la police de navigation, y compris les dépenses pour les bâtiments, les embarcadères et les bateaux spécialement affectés à ce service.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2599/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,53
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	64,35
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0,95
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	0,15
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,169	0,169
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,126	0,126
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0,147	0,147

RÈGLEMENT (CEE) N° 2601/70 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2541/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 274 du 18. 12. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2602/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,38
	II. sucre brut	11,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2603/70 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,242	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,206	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,257	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,213	Cagliari	1,200
Perpignan	1,284	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,048
Lecce	1,148	Rome	pas de cotation
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,204	Treviso	1,216
Treviso	1,160		U.C./hl
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II		A II	
Bari	1,223	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,08
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	1,307	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	pas de cotation		
Taranto	1,240	A III	
	U.C./hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2604/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin
1970 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

(4) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 34.

(5) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 4 janvier 1971 à l'importation en provenance
des pays tiers ⁽¹⁾**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	5,040
	bb) Quartiers avant	5,040 (a)
	cc) Quartiers arrière	6,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	7,560
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	6,300 (a)
	bbb) non dénommés	8,669 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2605/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2307/70 ⁽⁴⁾, a été adapté, en ce qui concerne notamment la définition de certains fromages et leur prélèvement, par le règlement cité en dernier lieu ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 169/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il convient, en outre, de préciser que la mention des fromages qui ne sont pas susceptibles d'être exportés par un pays tiers exportateur, peut être supprimée dans le certificat établi par un tel pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1053/68 est remplacé par l'article suivant :

« Article premier »

1. L'admission des produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A I, 04.04 B, 04.04 D I, 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 du tarif douanier commun est subordonnée à la présentation d'un certificat répondant au moins aux exigences définies au présent règlement.

2. Toutefois, les formules de certificats concernant les fromages relevant des sous-positions 04.04 A I, 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 ne font obligatoirement mention que des fromages susceptibles d'être exportés par le pays exportateur en cause. »

Article 2

A l'article 5 du règlement (CEE) n° 1053/68, les termes « sous-positions 04.04 B et 04.04 E I b) 2 » sont remplacés par les termes « sous-positions 04.04 B, 04.04 E I b) 2 et 04.04 E I b) 3 ».

Article 3

Aux annexes du règlement (CEE) n° 1053/68, le modèle annexé au présent règlement est ajouté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 28.

ANNEXE/ANLAGE/ALLEGATO/BIJLAGE

CERTIFICAT/BESCHEINIGUNG/CERTIFICATO/CERTIFICAAT N°

Pour le Kashkaval ou pour les fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre

Für Kashkaval-Käse oder für Schaf- oder Büffelmilch in Behältern, die Salzlake enthalten, oder in Beuteln aus Schaf- oder Ziegenfell

Per i formaggi Kashkaval o per i formaggi di pecora o di bufala, in recipienti contenenti salamoia o in otri di pelle di pecora o di capra

Voor Kashkavalkaas of voor schapekaas of kaas, bereid uit buffelmelk, in bergingsmiddelen die pekkel bevatten of in zakken van schape- of geitevellen

L'autorité compétente
Die zuständige Stelle
L'autorità competente
De bevoegde autoriteit

Certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produits, faisant l'objet de la facture n°
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr.

du/vom/del/van

délivré par :
ausgestellt wurde durch :
emessa da :
werd afgegeven door :

consiste en/besteht aus/consiste in/bestaat uit :

Matière première : exclusivement lait de brebis/de bufflesse ⁽¹⁾ de production nationale
Rohstoff : ausschließlich Schafmilch/Büffelmilch ⁽¹⁾ nationaler Erzeugung
Materia prima : esclusivamente latte di pecora/di bufala ⁽¹⁾ di produzione nazionale
Grondstof : uitsluitend schapemelk/buffelmelk ⁽¹⁾ van binnenlandse produktie

Teneur minimale de la matière grasse en poids de la matière sèche :
Mindestfettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse :
Tenore minimo di materie grasse in peso della sostanza secca :
Minimumvetgehalte, berekend op de droge stof :

Teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse :
Wassergehalt in der fettfreien Käsemasse :
Tenore di acqua in peso della materia non grassa :
Vochtgehalte in de vetvrije kaasmassa :

Le produit en question a été fabriqué au (en)
Das betreffende Erzeugnis ist in
Il prodotto in causa è stato fabbricato in
Het betreffende produkt is in

et il sera exporté directement à destination de
hergestellt und wird unmittelbar ausgeführt nach
e sarà esportato direttamente verso
geproduceerd en wordt rechtstreeks uitgevoerd naar

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data d'emissione
Plaats en datum van afgifte

Signature(s)
Unterschrift(en)
Firma(e)
Handtekening(en)

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte belaste bureau



⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen wat niet van toepassing is.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2606/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 85.12 A du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des appareils conçus pour chauffer les liquides et les maintenir à une température constante, lesdits appareils étant constitués par un thermoplongeur électrique commandé par un thermostat, un moteur électrique actionnant une pompe et un agitateur, le tout formant corps ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/70 du Conseil ⁽³⁾ du 23 novembre 1970 comprend :

- à la position 84.17, les appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques,
- à la position 85.12, entre autres, les chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, et
- à la position 90.24, les appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régu-

lateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14 ;

considérant que les appareils en question sont destinés à être accrochés à la paroi de bacs et cuves, la partie thermoplongeur, agitateur et pompe étant plongée dans le liquide pour le chauffer et le faire circuler, le contrôle de la température étant effectué par le thermostat ;

considérant que ces appareils répondent à la définition et à la fonction même des thermoplongeurs électriques ;

considérant que la position 85.12 désignant nommément de matières par des opérations impliquant un changement de température, la position 84.17 laquelle regroupe un ensemble d'appareils et de dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage ;

considérant que, en tout état de cause, même s'ils sont équipés d'organes pour le contrôle automatique de la température, les thermoplongeurs en question ont pour caractère essentiel de chauffer les liquides par immersion ; que, de ce fait, ils ne peuvent pas être classés parmi les appareils et instruments visés à la position 90.24 ;

considérant que les appareils en question doivent, en conséquence, relever de la position n° 85.12 ; que, par ailleurs, le conseil de coopération douanière s'est prononcé pour le classement de ces articles dans cette position ;

considérant que les thermoplongeurs électriques sont dénommés dans la sous-position 85.12 A ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les appareils conçus pour chauffer les liquides et les maintenir à une température constante, lesdits appareils étant constitués par un thermoplongeur électrique commandé par un thermostat, un moteur électrique actionnant une pompe et un agitateur, le

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 27. 11. 1970, p. 1.

tout formant corps, relèvent, dans le tarif douanier commun, de la sous-position :

85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour

usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :

A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2607/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 23.02 A I a) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des produits obtenus par broyage ou mouture, puis éventuellement agglomération (en « pellets ») de maïs entier (rafles, grains, tiges et feuilles), contenant notamment en poids environ 30 % d'amidon (sur matière sèche), 6 % de protéines et 19 % de cellulose brute ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 29 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2376/70 du Conseil du 23 novembre 1970 ⁽³⁾, vise à la sous-position 23.02 A I a) les sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs, notamment, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids ;

considérant que la position 11.01 se rapporte aux farines des céréales reprises au chapitre 10 du tarif douanier commun ; que ce chapitre comprend également les céréales présentées en gerbes conformément aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, considérations générales du chapitre 10 et que, par conséquent, la position 11.01 couvre également les farines obtenues à partir de maïs entier (rafles, grains, tiges et feuilles) ;

considérant que, conformément à la note complémentaire du chapitre 11, pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 seulement les

produits ayant simultanément une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche et pour le maïs une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche inférieure ou égale à 2 % ;

considérant que les produits en question n'ayant qu'une teneur en amidon d'environ 30 % en poids sur matière sèche, sont à classer dans la sous-position 23.02 A I a) ;

considérant que la position 23.02 couvre également les produits agglomérés sous forme de cylindres, de boulettes, etc. (pellets) ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits obtenus par broyage ou mouture, puis éventuellement agglomération (en « pellets ») de maïs entier (rafles, grains, tiges et feuilles), contenant notamment en poids environ 30 % d'amidon (sur matière sèche), 6 % de protéines et 19 % de cellulose brute, relèvent, dans le tarif douanier commun, de la sous-position

23.02 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :

A. des grains de céréales :

I. de maïs ou de riz :

a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 27. 11. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2608/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de quartiers avant congelés de viande bovine détenus par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de
viande bovine congelée dont une partie doit être
écoulée à bref délai ; qu'il existe, à l'heure actuelle,
des possibilités d'écoulement pour les quartiers avant
sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969,
établissant les règles générales relatives à l'écoulement
de la viande bovine congelée achetée par les orga-
nismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit que les prix de
vente des viandes bovines congelées achetées par
les organismes d'intervention peuvent être établis
dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;

considérant que, pour la procédure d'adjudication, il
importe de se conformer aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4

février 1969, relatif aux modalités d'application con-
cernant l'écoulement de la viande bovine congelée
achetée par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispo-
sitions du règlement (CEE) n° 216/69, environ 1.284
tonnes de quartiers avant congelés que l'organisme
d'intervention allemand détient à la suite d'achats
effectués en application des articles 5 et 6 du règle-
ment (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le 21
janvier 1971 à 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 14 du 21.1.1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2609/70 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1970

modifiant la taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2375/70 ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie; que cette taxe a été modifiée par le règlement (CEE) n° 2482/70 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁵⁾ a fixé les critères suivant lesquels le montant d'une

taxe instituée est à considérer comme inadéquat; que l'application de ces critères aux prix d'entrée des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Algérie conduit à modifier la taxe compensatoire actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 4,4 unités de compte figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2375/70, modifié par le règlement (CEE) n° 2482/70, est remplacé par le montant de 7,6 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2610/70 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 2347/70 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes originaires d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5, considérant que le règlement (CEE) n° 2347/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾ ;

que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes importées dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les produits en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 2347/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2347/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 22 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 21. 11. 1970, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

